

**Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans
l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements
libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal
subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-
pédagogique.**

A.R. 30-07-1975 M.B. 30-08-1975

modifications :

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)	A.R. 25-08-78 (M.B. 04-10-78)
A.R. 04-02-88 (M.B. 04-03-88)	A.E. 16-02-90 (M.B. 21-06-90)
A.E. 21-06-90 (M.B. 15-01-91)	A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)
A.E. 01-02-93 (M.B. 06-04-93)	A.Gt 10-11-93 (M.B. 21-01-94)
A.Gt 20-03-95 (M.B. 27-09-95)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)	D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)	D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)(1)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)(2)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)	D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)	D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

Vu l'arrêté royal du 1er juin 1971 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres de l'enseignement normal, qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont d'application sans préjudice des dispositions des arrêtés royaux

- du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal;

- du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

- du 1er juin 1971 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres de l'enseignement normal, qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant.

§ 2. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de



l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

a) du personnel directeur et enseignant,

b) du personnel auxiliaire d'éducation,

dans l'enseignement secondaire organisé dans les établissements d'enseignement moyen ou dans les établissements d'enseignement normal, libres subventionnés, ainsi que dans l'année postsecondaire psychopédagogique.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacité jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres de capacité délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels, et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

complété par A.E. du 24-08-1992

Article 4. - L'expérience utile est constituée par le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

L'expérience utile visée au chapitre II ci-dessous doit être constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner.

Toutefois, sur avis favorable de l'inspection, cette expérience utile peut être acquise pour moitié dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant. Par ailleurs, les membres du personnel qui comptent au moins six années de service dans une fonction de professeur de pratique professionnelle pour laquelle ils avaient obtenu la valorisation de l'expérience utile peuvent être, moyennant avis favorable de l'inspection, dispensés de cette condition d'expérience utile pour être recrutés à titre temporaire, nommés à titre définitif ou réaffectés dans une autre fonction de professeur de pratique professionnelle.

Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 4bis. - Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en cas d'avis défavorable de l'inspection, le Ministre prend une

décision définitive pour l'expérience utile visée à l'article 4 après avoir requis l'avis de la Commission chargée de donner des avis à propos du recrutement des porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A, visée à l'article 6, § 3.

Article 5. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 1967, les titres de capacité jugés suffisants sont en ce qui concerne les fonctions de recrutement, répartis en deux groupes:
un groupe A et un groupe B.

*complété par A.R. du 17-09-1976 ;
modifié par A.E. du 21-06-1990 ; D. 12-05-2004 ; D. 23-01-2009 ; D.13-01-2011*

Article 6. - § 1er. Sans préjudice des dispositions prises en exécution de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 précitée:

1° un pouvoir organisateur qui procède au recrutement pour une fonction déterminée d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, n'obtient la subvention-traitement pour ce membre du personnel que:

a) s'il atteste avoir offert les prestations que comporte l'emploi dans la fonction en cause à tous les membres du personnel de l'établissement concerné, porteurs

- soit des titres requis,

- soit des titres jugés suffisants du groupe A,

- soit encore des titres jugés suffisants conformément aux articles 2, 3, dernier alinéa, 5 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967,

pour ladite fonction et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes;

b) s'il atteste en outre avoir été dans l'impossibilité de recruter un porteur du titre requis ou un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A ou encore un porteur d'un des titres jugés suffisants conformément aux articles 2, 3, dernier alinéa, 5 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967.

Cette impossibilité doit se comprendre aussi dans le respect du caractère de l'enseignement dispensé dans l'établissement que ce pouvoir organise.

c) et si le Ministre prend une décision favorable sur avis, selon le cas, de la commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article ou des services du Gouvernement.

Les attestations visées en a et b ci-dessus sont établies suivant le modèle annexé au présent arrêté et doivent être envoyées, par lettre recommandée, à la Direction générale qui assume la gestion du dossier du membre du personnel intéressé, au plus tard le 30e jour après l'entrée en fonction de celui-ci.

2° Dans les cas précisés ci-après, l'admission à la subvention-traitement n'est pas subordonnée au respect du point c) du 1° ci-dessus:

a) le maintien en fonction par le même pouvoir organisateur et pour la même fonction d'un porteur d'un titre du groupe B qui a occupé pendant l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du § 1, 1°, un emploi dans une section subventionnée, reconnue ou soumise à l'année de probation.

L'octroi de la subvention pour une année scolaire équivaut chaque fois à une décision ministérielle favorable prise sur avis de la commission pour l'application du § 5.

b) le recrutement pour la durée maximum d'une seule année scolaire du porteur d'un titre classé dans le groupe B qui serait classé titre requis ou dans le groupe A, si ce titre était complété par le diplôme d'agrégé ou par le certificat de cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques. L'admission à la subvention équivaut à une décision ministérielle favorable prise sur avis des services du Gouvernement pour

l'application du § 5.

c) le recrutement d'un porteur d'un titre du groupe B pour une durée maximum de 15 semaines. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.

§ 2. Dans la mesure où la condition fixée en a) du 1° ci-dessus a été respectée, le refus d'octroyer la subvention-traitement ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cette décision devient exécutoire à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le pouvoir organisateur en reçoit communication par lettre recommandée.

§ 3. Il est institué, auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, une Commission chargée de donner des avis dans le cadre du § 4 du présent article.

Chaque Commission est composée d'un président, d'un président suppléant et de 26 membres effectifs, nommés par le Ministre pour une période de 4 ans renouvelable.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du rang 10 au moins.

Les 26 membres se répartissent comme suit:

- 2 membres choisis parmi les fonctionnaires revêtus d'un grade du rang 10 au moins;
- 12 membres proposés par les pouvoirs organisateurs (6 de l'enseignement officiel subventionné et 6 de l'enseignement libre subventionné);
- 12 membres proposés par les organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail (4 membres par organisation).

Les 26 membres suppléants sont nommés par le Ministre selon les mêmes critères.

Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement. Le secrétariat n'a pas de voix délibérative.

Les membres étrangers à l'Administration centrale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Pour l'application de celles-ci, ils sont assimilés aux fonctionnaires des Ministères dont les grades sont classés aux rang 10 à 14.

§ 4. Le ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A:

1° sur avis des services du Gouvernement :

- a) pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;
- b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie;

2° sur avis de la commission créée au § 3 :

- a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres

autres que ceux repris au chapitre II, section I;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, à un diplôme délivré en Communauté française;

c) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité :

- soit l'équivalence académique auprès des services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

- soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application du titre I du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

§ 5. Les décisions ministérielles prises en vertu du présent article ne sont valables que pour une seule année scolaire. Elles peuvent être renouvelées après nouvel avis selon le cas, des services du Gouvernement ou de la commission prévue au § 3.

L'intéressé sera considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles, consécutives et favorables.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 4, 2°, c) et d).

§ 6. Les services du Gouvernement ou la commission prévue au § 3, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le ministre peut considérer que cet avis a été donné.

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou

libre.

Les services visés sub a et b, doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précisées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat,
- soit dans la fonction de sélection ou la fonction de promotion en cause, elles-mêmes.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont seuls admissibles les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée:

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b doivent avoir été rendus:

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;
- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérapplé.

Article 9. - Un membre du personnel peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrégation existe, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire, et même de

pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrégation d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où l'agrégation existe, à la condition qu'il passe sans interruption, dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique, dont il bénéficiait, la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

complété par D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003

Article 10. - § 1er. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur n'est pas précisé par l'indication d'une spécialité, les spécialités ou sections suivantes sont visées:

sections littéraire, scientifique, langues germaniques, français-histoire, langue maternelle-histoire, langues modernes, néerlandais-anglais, mathématiques-physique, mathématiques-sciences économiques, mathématiques, sciences-géographie, éducation physique, éducation physique-biologie, arts plastiques, dessin et travaux manuels, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique- religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées.

§ 2. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux n'est pas précisé par l'indication d'une spécialité, les spécialités ou sections énumérées au § 1er sont visées, à l'exception de:

éducation physique, arts plastiques, dessin et travaux manuels.

§ 3. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur est mentionné, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne lui est équivalent, de même que le diplôme d'agrégé des enseignements moyen et technique du degré inférieur.

§ 4. Les abréviations utilisées dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doivent se lire comme suit:

AESI : Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.
 AESS : Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.
 TR : Titre requis.
 CNTM : Certificat de cours normaux techniques moyens.
 CAP : Certificat d'aptitudes pédagogiques.
 EU : Expérience utile.
 DAP : Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogique;
 CCALI : Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;
 CCALN : Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
 CCALA : Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§ 5. Les échelles de traitement prévues dans le présent arrêté sont fixées par référence à celles fixées pour l'enseignement de l'Etat par les dispositions réglementaires en la matière:

- de l'AESI (TR): de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur porteur du titre requis;
- de l'AESS (TR) - biennale: de l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, porteur du titre requis, diminuée à tout moment d'une augmentation biennale;
- du porteur TR/E: du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur TR/E - biennale: du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat diminuée à tout moment d'une augmentation biennale;
- du porteur T/E: du porteur de ce titre dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur TB + CAP/E: du porteur du même titre de base complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques dans l'enseignement de l'Etat.

CHAPITRE II - Régime organique des titres jugés suffisants

Section 1. - Fonctions de recrutement

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

modifié par A.R. du 17-09-1976 ; A.R. du 17-09-1976 ; A.R. du 25-08-1978 ; A.R. 04-02-1988 ; A.E. du 16-02-1990 ; A.E. du 24-08-1992 ; A.Gt. 10-11-1993 ; D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003 ; D. 11-05-2007(1 et 2) ; D.13-01-2011

Article 11. - Pour les membres du personnel exerçant une des fonctions de recrutement reprises aux tableaux ci-après et porteurs d'un des titres jugés suffisants précisés pour la fonction considérée, la subvention-traitement est calculée, dans l'échelle de traitement mentionnée en regard du titre de capacité qu'ils possèdent.

Pour le membre du personnel considéré comme porteur d'un titre jugé suffisant par application de l'article 6, § 4, la subvention-traitement est calculée dans l'échelle de traitement la moins élevée parmi celles attribuées au porteur d'un titre jugé suffisant pour la fonction en cause.



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
A. Enseignement secondaire supérieur	
<u>1. Professeur de cours généraux à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESS autre que le titre requis: pour tous les cours généraux y compris l'esthétique, l'évolution culturelle, les problèmes socio-économiques, les exercices dirigés, l'utilisation des techniques modernes, les questions de psychologie, les activités éducatives complémentaires, la sociologie et les éléments de sociologie	du porteur TR/E
b) licencié (groupes: sciences pédagogiques, sciences psycho-pédagogiques, sciences de l'éducation): seulement pour les problèmes socio-économiques, l'utilisation des techniques modernes, les questions de psychologie, la sociologie et les éléments de sociologie	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
AESI (Section éducation physique-biologie, -biologie, chimie, physique-, -sciences : biologie, chimie, physique ou éducation physique) pour la biologie seulement	échelle de l'AESI dans l'enseignement secondaire supérieur.
<u>2. Professeur de religion catholique</u>	
<i>Groupe B</i>	
a) le diplôme de gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur	du porteur T/E
b) AESI autre que celui pour les cours généraux	du porteur T/E
c) certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte ou candidat en sciences religieuses	de l'AESI (professeur de cours généraux au niveau secondaire inférieur)
<u>3. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESS en histoire de l'art et archéologie (groupe musicologie) ou lauréat de l'IMEP à Namur	du porteur TR/E
b) diplôme de pédagogie musicale de l'IMS de Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale à l'IMEP à Namur	du porteur de ce titre au niveau secondaire inférieur
c) 1er prix de conservatoire royal	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
d) AESS (autre qu'en a)	du porteur T/E
<u>4. Professeur de cours spéciaux (dessin, dessin artistique, éducation plastique, dessin scientifique, initiation esthétique et utilisation des techniques modernes)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) architecte complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'architecte, porteur TR

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
b) AESI (section arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel complété par le diplôme de capacité (arrêté royal du 28 avril 1939, secondaire supérieur et arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire supérieur)	de l'AESI (TR)
c) diplôme de capacité (arrêté royal du 28 avril 1939, secondaire supérieur et arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire supérieur)	du porteur T/E
d) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (section arts plastiques)
e) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (section arts plastiques)
<i>Groupe B</i>	
f) architecte	de l'architecte porteur TR - biennale
g) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
h) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
h bis) AESI (section arts décoratifs pour dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
i) AESS	de l'AESI (section arts plastiques)
<u>5. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP ou par le diplôme d'instituteur primaire ou d'AESI	du porteur TR/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section secrétariat ou commerce) complété par 3 années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (secrétariat ou commerce)
c) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution)	du porteur TR/E - biennale
e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile	de l'AESI (secrétariat ou commerce) - biennale
f) AESS	du porteur T/E
g) AESI (autre que le titre requis et celui pour les cours généraux)	du porteur T/E



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
b) AESI (section éducation physique-biologie) pour la biologie seulement	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
c) AESI (section éducation physique) pour la biologie seulement	de l'AESI (TR)
<u>2. Professeur de langues anciennes [...]</u>	
<u>3. Professeur de religion catholique</u>	
<i>Groupe B</i>	
a) diplôme d'instituteur primaire	de l'instituteur primaire
b) certificat de diplômé de l'enseignement de la religion dans le degré inférieur	de l'instituteur primaire
<u>4. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, sports et jeux)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESS (groupe éducation physique)	du porteur T/E
b) AESI (section éducation physique biologie)	de l'AESI (TR)
c) AESI complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles moyennes délivré sur base de l'arrêté royal du 31 mars 1939	de l'AESI (TR) - biennale
d) diplôme de capacité pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles moyennes délivré sur base de l'arrêté royal du 31 mars 1939	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
e) candidat (groupe éducation physique)	du porteur T/E
f) AESS (autres groupes)	du porteur T/E
<u>5. Professeurs de cours spéciaux (dessin, dessin artistique, éducation plastique, dessin scientifique, initiation esthétique)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (section arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal du 28 avril 1939, secondaire inférieur; arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur)	du porteur T/E
c) architecte complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
d) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
e) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
f) architecte	du porteur T/E
g) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
h) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E
i) AESS	du porteur T/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
<u>6. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESS en histoire de l'art et archéologie (groupe musicologie)	du porteur T/E
b) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal du 10 octobre 1938, 2e degré; arrêté royal du 12 juillet 1974, secondaire inférieur et arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur)	du porteur TR/E
c) diplôme de pédagogie musicale de l'IMS de Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur ou lauréat de l'IMEP à Namur	du porteur TR/E
d) premier prix de conservatoire royal	du porteur T/E
<u>7. Professeur de cours spéciaux (travaux manuels)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (section arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel) complété par le diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951)	de l'AESI (TR)
b) AESI (sections arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR) - biennale
c) diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951)	du porteur T/E
d) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
e) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
f) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
g) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E
h) AESS	du porteur T/E
<u>8. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)</u>	
<i>Groupe B</i>	
a) AESI (sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale, économie familiale et sociale, économie familiale et rurale)	du porteur TR/E - biennale
b) diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932	du porteur TR/E - biennale
<u>9. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)</u>	
<i>Groupe B</i>	
a) AESI (sections coupe et couture ou habillement)	du porteur TR/E- biennale

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
b) diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré sur base de l'arrêté royal du 20 décembre 1932	du porteur TR/E - biennale

10. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)

Groupe A

a) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement	du porteur T/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou le CAP ou instituteur primaire ou AESI	du porteur TR/E
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par 3 années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP ou instituteur primaire ou AESI	du porteur TR/E

Groupe B

d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution)	du porteur T/E
e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile	du porteur T/E
f) AEES ou licencié ou AESI	du porteur T/E

2°. Dispensé dans les autres établissements

1. Professeur de cours généraux à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion

Groupe A

a) AESI pour les cours généraux, autre que le titre requis; pour tous les cours généraux	de l'AESI (TR)
b) AESI (Section éducation physique-biologie) pour la biologie seulement	de l'AESI (TR)

Groupe B

c) AESI (section éducation physique) pour la biologie seulement	de l'AESI (TR)
---	----------------

2. Professeur de langues anciennes [...]

3. Professeur de religion catholique

Groupe B

a) diplôme d'instituteur primaire	de l'instituteur primaire
b) certificat de diplômé de l'enseignement de la religion dans le degré inférieur	de l'instituteur primaire

4. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, sports et jeux)

Groupe A

a) AESI (section éducation physique-biologie)	du porteur TR/E
b) candidat (groupe éducation physique)	du porteur TR/E- biennale
c) AESI complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles moyennes délivré sur base de l'arrêté royal du 31 mars 1939	du porteur TR/E - biennale



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
d) diplôme de capacité pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles moyennes délivré sur base de l'arrêté royal du 31 mars 1939	du porteur T/E
<u>5. Professeur de cours spéciaux (dessin, dessin artistique, éducation plastique, dessin scientifique, initiation esthétique)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (sections arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes délivré sur base de l'arrêté royal du 28 avril 1939, secondaire inférieur ou de l'arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur	du porteur T/E
c) architecte complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
d) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (section arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
e) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
f) architecte	du porteur T/E
g) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
h) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E
i) AESI (autres sections)	du porteur T/E.
<u>6. Professeur de cours spéciaux (musique)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal du 10 octobre 1938 (2e degré), arrêté royal du 12 juillet 1974, secondaire inférieur et arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur)	du porteur TR/E
b) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'IMS à Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur ou lauréat de l'IMEP à Namur	du porteur TR/E
c) premier prix de conservatoire royal	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
d) AESI (autres sections)	du porteur T/E
<u>7. Professeur de cours spéciaux (travaux manuels)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (sections arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	du porteur TR/E
b) diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951)	du porteur T/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
c) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E
d) diplôme d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E
<i>Groupe B</i>	
e) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (section arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
f) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E
g) AESI (autres sections)	du porteur T/E
<u>8. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)</u>	
<i>Groupe B</i>	
a) AESI (section économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale, économie familiale et sociale, économie familiale et rurale)	du porteur TR/E - biennale
b) diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932	du porteur TR/E - biennale
<u>9. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)</u>	
<i>Groupe B</i>	
a) AESI (section coupe et couture ou habillement)	du porteur TR/E - biennale
b) diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré sur base de l'arrêté royal du 20 décembre 1932	du porteur TR/E - biennale
<u>10. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement	du porteur T/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou le CAP ou instituteur primaire ou AESI	du porteur TR/E
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP ou instituteur primaire ou AESI	du porteur TR/E
<i>Groupe B</i>	
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution)	du porteur T/E



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile	du porteur T/E
f) AESS ou licencié ou AESI	du porteur T/E

Bbis. Enseignement secondaire

Professeur de langues anciennes (latin, grec)

Groupe A

a) AESS (philosophie et lettres - tous les groupes, sauf la philologie germanique) de l'AESS (TR)

Groupe B

b) licencié (philologie classique ou philologie romane ou histoire ou langues et littératures modernes et anciennes) de l'AESS (TR) - biennale

c) dans les deux premières années de l'enseignement secondaire uniquement: AESI (section langue maternelle et histoire) de l'AESI (cours généraux)

C. Personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur

Groupe A

a) de conseiller social du porteur TR /E

b) diplôme de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi du porteur TR/E

c) diplôme d'école technique supérieure du premier degré, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP du porteur TR/E

d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré du porteur TR/E - biennale

e) certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur ou diplôme d'école technique secondaire supérieure, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP du porteur TR/E - biennale

f) certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur du porteur T/E

g) diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur du porteur T/E

h) *supprimé par D.13-01-2011*

i) diplôme d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat du porteur T/E

j) diplôme d'école professionnelle secondaire supérieure complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat du porteur T/E

k) diplôme de cours techniques secondaires supérieurs, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat du porteur T/E



D. Dispositions particulières

a) Dans le cas où le CNTM ou le CAP est exigé, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut en tenir lieu. Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.

b) Pour l'enseignement des matières ou activités autres que celles indiquées en précision de chacune des fonctions énumérées à la présente section, le membre du personnel porteur de n'importe lequel des titres y cités, de n'importe lequel des titres requis ainsi que n'importe quel membre du personnel visé aux articles 2, 3, 5, 7 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 prérappelé, est censé être en possession d'un titre jugé suffisant du groupe A. Ce titre donne droit, pour l'enseignement des matières ou activités visées ici, à l'échelle de traitement la plus élevée accordée au porteur dudit titre suivant la réglementation ayant trait à ce titre, compte tenu cependant du niveau d'enseignement (secondaire inférieur ou secondaire supérieur).

Toutefois, par application de cette disposition, il ne peut être accordé en régime organique, au degré inférieur d'un établissement d'enseignement secondaire général du degré supérieur, d'échelle de traitement plus élevée que l'échelle accordée à l'AESI porteur du titre requis dans l'enseignement secondaire inférieur.

c) Pour l'enseignement des langues modernes, à l'exception de la langue de l'enseignement, des langues romanes et des langues germaniques, toutefois, d'autres titres que ceux indiqués à la présente section peuvent être jugés suffisants par le Ministre sur avis de la Commission créée à l'article 6. Le Ministre peut classer chacun de ces titres dans le groupe A ou dans le groupe B et fixer l'échelle de traitement qui lui correspond en tenant compte du caractère, de la durée et de l'importance des études suivies.

A.Gt. 10-11-1993:

Art. 4. - Les membres du personnel nommés définitivement au degré inférieur d'un établissement d'enseignement secondaire général du degré supérieur et dont la nomination définitive a été agréée à la date du 31 juillet 1989, au plus tard, continuent à bénéficier des dispositions qui leur étaient applicables avant le 1er août 1989.

Art. 5. - Les membres du personnel temporaires qui comptent à la date du 30 juin 1989 une ancienneté de service de 240 jours au-delà du seuil d'âge de 24 ans continuent à bénéficier des dispositions qui leur étaient applicables avant le 1er août 1989.

Cette ancienneté de service, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, doit avoir été acquise pendant les années scolaires 1987/1988 et/ou 1988/1989.

Ce régime transitoire ne leur est toutefois définitivement acquis qu'à la condition qu'ils soient nommés définitivement et agréés définitivement, au plus tard, le 1er septembre 1991.

Art. 6. - Les membres du personnel temporaires en fonction avant le 1er juillet 1989 et qui, en raison d'un congé de maternité, d'un congé d'allaitement, d'un appel au service militaire ou à un service en tenant lieu, d'un report d'aptitude physique n'ont pu totaliser une ancienneté de service de 240 jours au-delà du seuil d'âge de 24 ans à la date du 30 juin 1989 continuent à bénéficier des dispositions qui leur étaient applicables avant le 1er août 1989.

Ce régime transitoire ne leur est toutefois définitivement acquis qu'à la condition qu'ils soient nommés définitivement et agréés définitivement, au



plus tard, le 1er janvier 1992.

Art. 7. - Les avantages liés au régime transitoire ne sont pas limités au volume des prestations dont les membres du personnel étaient chargés au degré inférieur le 30 juin 1989, du moins lorsqu'ils n'étaient pas titulaires d'une fonction à prestations complètes au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 8. - Le licencié ou le licencié-agrégé nommé et agréé définitivement au degré inférieur d'un établissement d'enseignement secondaire général du degré supérieur et qui, avant le 31 juillet 1989, a été affecté par son pouvoir organisateur au premier degré autonome ou à l'établissement comprenant un premier et un deuxième degrés, issu de la scission horizontale de l'établissement du personnel duquel il faisait partie, conserve le bénéfice de l'échelle barémique de licencié ou de licencié-agrégé selon le cas, qui lui était octroyée dans un établissement secondaire général du degré supérieur.

*Inséré par A.Gt 05-05-2006 ; modifié par A.Gt 14-09-2007 ;
complété par A.Gt 14-05-2009*

Article 11bis. - Par dérogation à l'article 11, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de degré inférieur et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégué de l'enseignement secondaire inférieur, d'agrégué de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI (TR).

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, tout membre du personnel reconnu comme porteur d'un titre jugé suffisant en vertu du présent arrêté pour l'une des fonctions mentionnées au tableau de l'article 2, § 2 r, colonne de gauche de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 bénéficie de l'échelle de traitement 415 s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du même titre de capacité d'obtenir cette échelle de traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, tout professeur de cours spéciaux (spécialités musique et éducation musicale, et spécialité sténodactylographie) du degré inférieur, porteur d'un titre reconnu comme jugé suffisant en vertu du présent arrêté, bénéficie de l'échelle 245 s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation d'obtenir cette échelle de traitement.

insérée par D. 11-05-2007 (2)

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, complété par le CCALA.

Section 2 - Fonctions de sélection

*modifié par A.R. du 17-09-1976 ; A.E. du 24-08-1992 ; A.E. 01-02-1993 ;
A.Gt 20-03-1995 ; D. 02-02-2007*

Article 12. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1° Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de sélection en cause, nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

1°bis. Toutefois, le proviseur ou sous-directeur d'un établissement d'enseignement secondaire du degré supérieur, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bénéficie de l'échelle de traitement du sous-directeur ou proviseur chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, il lui est accordé, en outre, à tout moment, une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection, la plus favorable selon les titres qu'il possède; il bénéficie en outre et à tout moment, jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

Section 3. - Fonctions de promotion

modifié par D. 02-02-2007

Article 13. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement:

1° Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé, en outre, à tout moment, une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion la plus favorable selon les titres qu'il possède.

Jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il bénéficie, en outre, à tout moment, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

CHAPITRE III. -

A. Dispositions transitoires

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2 et dont la nomination a été agréée là où l'agrégation existe, peut être subventionné pour cette même fonction, qu'il exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées audit article 2 à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption.

Article 15. - Les membres du personnel exerçant une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion, porteurs d'un titre jugé suffisant sur base des articles 2, 3, 5, 7 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, bénéficient d'une subvention-traitement fixée dans l'échelle de traitement attribuée pour la même fonction par les arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971 prérappelés.

Article 16. - § 1er. Les membres du personnel exerçant une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, porteurs d'un titre jugé suffisant repris pour la fonction qu'ils exercent, au chapitre II du présent arrêté, bénéficient d'une subvention-traitement calculée d'après les dispositions du présent arrêté.

Si le montant de la subvention-traitement, ainsi calculé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction sur base des arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II du présent arrêté une subvention-traitement au moins égale.

Si le montant de la subvention-traitement, ainsi calculé est supérieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction sur base des arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971 précités, l'application des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe ne peut donner lieu à une révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit du membre du personnel concerné que pour la période postérieure à l'année scolaire 1974-1975.

§ 2. Les membres du personnel exerçant une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, non porteur d'un titre jugé suffisant repris, pour la fonction qu'ils exercent, au chapitre II du présent arrêté, entrés en fonction avant le 1er mai 1969 et restés en fonction sans interruption depuis lors, sont censés être porteurs d'un titre jugé suffisant. Ils continuent à bénéficier d'une subvention-traitement calculée d'après l'échelle de traitement leur octroyée sur base des arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971 précités.

B. Dispositions spéciales

Article 17. - Pour l'application des dispositions des articles 9, 12, 14, et 16 ne constituent pas une interruption de fonctions: les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement, les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum, par année scolaire.

inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 17bis.- Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est recruté à titre temporaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Article 18. - Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire inférieur est autorisé à exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, lorsque l'établissement d'enseignement secondaire inférieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire supérieur.



Il reste subventionné comme membre du personnel nommé définitivement et agréé, là où l'agrégation existe, dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire inférieur, tout en étant chargé de l'exercice de la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, sauf si, sur base des titres qu'il possède, il peut être nommé à ce niveau et agréé là où l'agrégation existe.

Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur, augmentée des indemnités pour fonctions supérieures, dont il bénéficierait s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

C. Dispositions finales

Article 19. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté.

Article 20. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 21. - Lorsque, en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1^{re} des augmentations biennales que comporte cette échelle.

Article 22. - L'article 4 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 prérappelé est abrogé à la date du 31 août 1975.

Article 23. - Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1^{er} mai 1969, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur à l'issue de l'année scolaire 1974-1975, et de l'article 22.

Article 24. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

A renvoyer sous pli recommandé, à l'adresse ci-contre, au plus tard le 30e jour après la date d'entrée en fonction du membre du personnel
(*)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
FRANCAISE

Direction générale de l'Enseignement secondaire
3e Direction, bureau 4564, Cité administrative de l'Etat,
1010 Bruxelles

Objet :

Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire

devant pourvoir à l'emploi comprenant heures/semaine dans la fonction
aux niveaux secondaire inférieur et/ou supérieur de l'enseignement général (ou moyen) (souligner le niveau).

ATTESTE :

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, soit les titres visés aux articles 2, 3, dernier alinéa, 5 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, malgré les démarches suivantes effectuées:.....

3° avoir, en conséquence, recruté M
né(e) leà

L'intéressé(e), entré(e) en fonction leest porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :

délivré lepar

- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner:
.....années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:
.....

- prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures) :



.....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975.

1° article 6, § 1, 2°	a)	oui	non (1)
	b)	oui	non (1)
	c)	oui	non (1)
2° article 6, § 4,		oui	non (1)
3° article 6, § 5,		oui	non (1)

(Eventuellement dates des avis favorables déjà donnés par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A ou d'un titre jugé suffisant en vertu des articles 2, 3 dernier alinéa, 5 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes		
Nom, Prénoms :	Signature pour refus :	Date :
1°		
2°		
etc.....		

Date:
Le pouvoir organisateur,
Signature,

(*) Une attestation est à remplir pour CHAQUE FONCTION.
(1) Barrer ce qui ne convient pas.

